

A3MG INVEST
Société civile immobilière
Au capital de 500 euros
Siège social : Rue du Deven – 13740 LE ROVE
RCS Aix en Provence : Immatriculation en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Entre les soussignés :

1. Monsieur ANTHONY JORDAN VELLA

Né le 23/04/1993 à Marseille 3^e arrondissement
Demeurant Rue du Deven – 13740 LE ROVE
De nationalité française

2. La Société A2V INVEST,

Société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros
Dont le siège social est sis Rue du Deven – 13740 LE ROVE,
Immatriculée au RCS Aix en Provence sous le numéro 981 189 780,
Représentée par son Président Monsieur Anthony VELLA,

ONT ETABLI ET ARRETE AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SOMMAIRE

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE	
SOCIAL	4
Article 1 – Forme	4
Article 2 – Dénomination sociale	4
Article 3 – Objet social	4
Article 4 – Siège social	4
Article 5 – Durée	4
Article 6 – Exercice social	5
II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	5
Article 7 – Apports	5
Article 8 – Capital social	5
Article 9 – Représentation des parts sociales	6
Article 10 – Transfert des parts sociales	6
Article 11 – Nantissement de parts sociales	10
Article 12 – Réalisation forcée de parts sociales	10
Article 13 – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé	11
III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	11
Article 14 – Nomination des gérants	11
Article 15 – Démission des gérants	12
Article 16 – Révocation des gérants	12
Article 17 – Absence de gérant	13
Article 18 – Publicité des nominations et cessation de fonctions des gérants	13
Article 19 – Pouvoirs des gérants	13
Article 20 – Rémunération des gérants	14
Article 21 – Responsabilité des gérants	14
IV. SITUATION DES ASSOCIÉS	14
Article 22 – Obligation de respecter les statuts	14
Article 23 – Droits attachés aux parts sociales	15
Article 24 – Obligation aux dettes sociales	15
Article 25 – Droit de retrait	15
Article 26 – Droit d'intervention dans la vie sociale	16
Article 27 – Comptes courants d'associés	16
V. DÉCISIONS COLLECTIVES	16
Article 28 – Objet et règles de majorité	16
Article 29 – Forme des décisions	17
Article 30 – Initiative des décisions	18
Article 31 – Constatation des délibérations	19
Article 32 – Effets des décisions	20
VI. COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES – AFFECTATIONS – PERTES	20
Article 33 – Comptabilité	20
Article 34 – Affectation des résultats	21
VII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	21

Article 35 – Transformation.....	21
Article 36 – Dissolution	22
Article 37 – Liquidation	23
VIII.	F
ORMALITÉS	25
Article 38 – Pouvoirs pour les formalités constitutives - Immatriculation	25
Article 39 – Frais.....	25

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est A3MG INVEST.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par voie de location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, constructions, terrains ou édifices de toutes natures ;
- La gestion de son propre patrimoine immobilier ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- La constitution d'hypothèques ou autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : Rue du Deven – 13740 LE ROVE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans courant à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation au RCS pour se terminer le 31 décembre 2024.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- A2V INVEST,
QUATRE CENT CINQUANTE Euros, ci : 450,00 €
- Anthony VELLA,
CINQUANTE Euros, ci : 50,00 €

Total des apports en numéraire : 500,00 €

L'ensemble des apports susvisés ayant été libérés dès la constitution de la Société, et déposés sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque choisie, préalablement à la signature des statuts tel qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Article 8 – Capital social

8.1 Montant du capital social

Le capital social, composé des sommes faisant l'objet des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties comme suit entre les associés apporteurs :

- A2V INVEST,
450 parts numérotées de 1 à 450 inclus : 450 parts
- Anthony VELLA,
50 parts numérotée 451 à 500 : 50 parts

TOTAL DES PARTS : 500 parts

Les parts ci-dessus ont été intégralement souscrites.

8.2 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas des titres négociables.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, notamment par augmentation du capital social, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique désigné à l'article 29 des présents statuts.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 – Transfert des parts sociales

10.1 Généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Cet acte doit être daté et préciser le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées ainsi que le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les transferts faits par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La mutation est rendue opposable à la Société par la voie :

- Soit d'une signification par acte extrajudiciaire,
- Soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique,
- Soit par transfert sur ses registres.

Dans ce dernier cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la Société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ces parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Le transfert n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de transfert s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la Société, à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

10.2 Agrément

I. Transferts soumis à l'agrément

Toutes opérations à titre gratuit ou onéreux, et notamment tous apports en société, cessions, échanges, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à

l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la Société.

II. Transferts libres

Sont libres les opérations entre associés uniquement et les opérations à titre gratuit au profit d'un descendant.

III. Organe compétent

L'agrément est donné par la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité.

Cet agrément est donné dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions collectives des associés. Il peut également résulter du consentement donné par tous les associés exprimé dans l'acte de transfert.

IV. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le projet de transfert doit être notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification du projet de transfert accompagné de la demande d'agrément doit, pour être prise en compte, comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Indication du nombre de parts dont le transfert est envisagé,
- Prix auquel le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert propose d'acquérir les titres transférés ou toute autre contrepartie offerte par lui,
- Conditions, notamment de paiement, de ce transfert,
- Identité du cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle.

Le gérant consulte les associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions collectives et dans le délai d'un (1) mois suivant la notification faite à la Société.

En cas de carence du gérant, tout associé peut provoquer la consultation des associés. Si plusieurs associés viennent à prendre l'initiative d'une telle consultation, seule sera valable celle dont la date de tenue ou d'effet est la plus rapprochée.

Après consultation des associés, le gérant notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un le délai de deux mois (2) suivant la dernière des notifications, aux associés et à la Société, du projet de transfert par le cédant.

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé par l'unanimité des associés. Il est également réputé acquis dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10.2 V. des présents statuts.

V. Conséquences du non agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le cédant demandeur se propose de transférer.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de transfert non agréé à la Société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés, exception faite du cédant.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions :

- Le gérant peut impartir aux associés un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le gérant notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer au transfert ou accepter ces propositions mais en contester le prix.

Celui-ci est alors fixé, à la date de notification à la Société du projet de transfert, par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, le tout sans préjudice du droit ci avant mentionné du cédant de conserver ses parts.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les parties restent libres de renoncer au transfert, même après notification du rapport de l'expert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée à chacun des associés et à la Société.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant. La partie qui renonce à l'opération de transfert postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de dernière des notifications du projet de transfert aux associés et à la Société, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce au transfert dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

VI. Conséquence de la non-réalisation du projet de transfert agréé

La gérance veille à la régularisation du transfert, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le rédacteur d'acte désigné par elle.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de transfert, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective du transfert dans un délai de deux (2) mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 11 – Nantissement de parts sociales

11.1 Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. La date de cette publicité détermine le rang des créanciers inscrits. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

11.2 Le nantissement doit être autorisé par une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Tout associé peut obtenir son agrément à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à un transfert de parts selon la procédure décrite à l'article 10 des présents statuts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 12 – Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 11, doit être notifiée, un mois (1) avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale de ces dévolutaires, à l'exception de ceux ayant déjà la qualité d'associé.

Les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Nomination des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés. Le premier Gérant est nommé aux termes des présents statuts.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner dissolution de la Société.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non-remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Le premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée est:

Monsieur ANTHONY JORDAN VELLA

Né le 23/04/1993 à Marseille 3^e arrondissement

Demeurant Rue du Deven – 13740 LE ROVE

De nationalité française

Intervenant aux présentes pour y accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité quant à l'exercice desdites fonctions.

Article 15 – Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la date d'effet de sa démission.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les fonctions du gérant cessent alors à la date de la nomination du nouveau gérant.

Article 16 – Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit au retrait de la Société dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 17 – Absence de gérant

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

Article 18 – Publicité des nominations et cessation de fonctions des gérants

La nomination et la cessation des fonctions du gérant, quelle que soit la cause, donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 19 – Pouvoirs des gérants

19.1 Pouvoirs internes et externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

19.2 Signature sociale

Le gérant a seul la signature sociale.

Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « pour la Société DMCP », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

19.3 Délégation de pouvoirs

Chaque gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Article 20 – Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants peut se voir accorder une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 21 – Responsabilité des gérants

Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

IV. SITUATION DES ASSOCIÉS

Article 22 – Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et aux décisions de la gérance.

Article 23 – Droits attachés aux parts sociales

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 24 – Obligation aux dettes sociales

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Article 25 – Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, dans un délai de trois (3) mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit exclusivement au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. Il ne peut prétendre à la restitution de l'apport en nature qu'il a effectué. À défaut d'accord sur le prix de rachat de ces droits, ce prix sera fixé, à la date où s'effectue le transfert de propriété, soit amiablement soit, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le remboursement aura lieu un (1) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un (1) mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 26 – Droit d'intervention dans la vie sociale

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Chaque associé peut obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les associés participent aux décisions collectives d'associés dans les conditions et selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 27 – Comptes courants d'associés

27.1 Tout titulaire de parts peut, en accord avec le gérant, déposer ou laisser à disposition de la Société des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord, les fonds ne portent pas intérêts.

27.2 Les associés peuvent demander à tout moment le retrait des sommes prêtées à la Société.

Cependant :

- la Société dispose, sauf accord exprès contraire de sa part, d'un délai de trois mois pour rembourser à l'associé qui le demande les avances par lui consenties ;
- les retraits effectués seront subordonnés à la condition que la Société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

27.3 La Société pourra toujours rembourser d'office, en totalité ou par fractions ne pouvant être inférieures à 500 €, les comptes courants de l'un ou l'autre des associés et ce, sans préavis ni indemnité.

V. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ci-dessous.

Article 28 – Objet et règles de majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

28.1 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Sont, en conséquence, de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions ordinaires, visées à l'article 28.2 des présents statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Par exception, les décisions augmentant les engagements d'un ou plusieurs associés ne peuvent être prises qu'avec le consentement de ceux-ci.

28.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions que celles visées précédemment pour les décisions extraordinaires sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Article 29 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix du gérant :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite auprès des associés,
- soit par la participation et la manifestation du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

29.1 Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

La présence de tous les associés, présents ou représentés, vaut renonciation à se prévaloir du défaut de convocation et de communication au siège social des documents relatifs à la décision en cause.

Les convocations contiennent l'indication de l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des

associés, est tenu à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Il peut leur en être adressé copie sur demande de leur part, soit sans frais par lettre simple soit à leur frais par lettre recommandée.

L'assemblée peut valablement se réunir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation. Si le gérant n'est pas associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu propriétaire doit être convoqué à toute assemblée.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

29.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés consultés sont priés de retourner un exemplaire du texte des résolutions, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote par écrit. Celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans le mois (1) de la réception par l'associé des documents nécessaires à son information.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 30 – Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au(x) gérant(s) de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Le gérant peut alors soit provoquer une délibération selon la forme de son choix soit inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de provoquer une délibération si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Article 31 – Constatation des délibérations

31.1 Procès-verbaux

En cas de d'assemblée, toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président de séance,
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports qui leur ont été soumis,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- un résumé des débats, s'il en est, et le résultat des votes.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et le lieu de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance et résumé des débats). Il est fait mention dans le procès-verbal que la consultation s'est effectuée par écrit et de la justification du respect des formalités prévues à l'article 29 des présents statuts. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

31.2 Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis par la gérance sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce

ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu aux alinéas qui précèdent. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 32 – Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VI. COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES – AFFECTATIONS – PERTES

Article 33 – Comptabilité

33.1 Tenue et présentation des comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

33.2 Situation des conventions réglementées

Les associés devront approuver, chaque année, lors de l'approbation des comptes, les conventions réglementées conclues directement ou indirectement entre la Société et le ou les gérants ou encore les conventions passées entre la Société et toute autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

Les conventions conclues entre la Société et un associé dépourvu de mandat social ne sont pas visées par ces dispositions.

Ces conventions feront l'objet d'un rapport spécial établi par la gérance ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Cette procédure n'est pas applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 34 – Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider que tout ou partie du bénéfice sera portée au crédit d'un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois (3) mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Faute de décision en ce sens ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes ou ce qu'il en reste sont inscrites au bilan en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

VII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 – Transformation

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 36 – Dissolution

36.1 Arrivée du terme et prorogation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

36.2 Dissolution anticipée

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Tout intéressé peut, par ailleurs, demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3. Autres cas

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

36.3 Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de l'accomplissement de la publicité de l'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, laquelle publicité doit être effectuée, dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, par un avis d'insertion dont le contenu est fixé par l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « Société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du ou des gérants mais la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs.

Article 37 – Liquidation

37.1 Nomination du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

37.2 Mission du liquidateur

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il représente la Société en toutes circonstances.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de céder à l'amiable ou autrement, en bloc ou en isolément, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée et en établissant un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

37.3 Rémunération du liquidateur

Le liquidateur peut avoir droit à une rémunération qui est, le cas échéant, fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

37.4 Droits et obligations des associés pendant la liquidation

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

37.5 Clôture de la liquidation

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation, quitus de leur gestion à ou aux liquidateurs et décharge de leur mission. A défaut pour le ou les liquidateurs de provoquer cette décision, tout associé peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de la mise en œuvre de ladite décision.

À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

VIII. FORMALITÉS

Article 38 – Pouvoirs pour les formalités constitutives - Immatriculation

38.1 Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

38.2 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Article 39 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires de constitution, notamment ceux, résultant des présents statuts, seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Signé électroniquement

Signé électroniquement le 06/02/2024 par
ANTHONY VELLA

Signé avec
 universign

**Pour la Société A2V INVEST et à titre personnel
Anthony VELLA**

« Bon pour accepta des fonctions de Gérant »